CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS SERVICE DU DÉPARTAGE 27, rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.39

CG - 06-02222.jug.wpd

SECTION Commerce chambre 1

RG Nº F 06/02222

Notification le :

0 9 MAR 2010

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée :

le:

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 25 Février 2010 -

Composition de la formation lors des débats :

Mme DEZANDRE, Président Juge départiteur M. Daniel LORIAUX, Conseiller Employeur Mme DROUELLE, Conseiller Employeur M. NARCY, Conseiller Salarié Assesseurs

assistée de Mme GUICHARD, Greffier

ENTRE

M. Patrick ROUSSEL

né le 06 Décembre 1960

Lieu de naissance : ARGENTEUIL 6 rue de la Couronne d'Orgemont

95100 ARGENTEUIL

Assiste de Me Judith KRIVINE (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Julien RODRIGUE (Avocat au barreau de PARIS)

SYNDICAT SUD RAIL (FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE TRAVAILLEURS DU RAIL - SUD RAIL SAINT LAZARE), en

la personne de son représentant légal 147 rue Cardinet 75017 PARIS

Représenté par Me Judith KRIVINE (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Julien RODRIGUE (Avocat au barreau de PARIS)

PARTIE INTERVENANTE

DEMANDEUR

ET

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

en la personne de son représentant légal

Direction Générale

34 rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

Représentée par Monsieur Caroline GIRARD (Responsable du Pôle RH - dûment mandaté) lui-même assisté de Me Stéphane DUPLAN (Avocat) au barreau de PARIS) substituant Me Michel BERTIN (Avocat) au barreau de PARIS)

DEFENDEUR .

<u>PROCÉDURE</u>

- Saisine du Conseil le 16 février 2006;
- Convocation de la partie défenderesse par envoi de lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 23 février 2006 ;
- Débats à l'audience de bureau de jugement du 26 mars 2008;
- Partage de voix prononcé le même jour ;
- Débats à l'audience de départage du 25 janvier 2010 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé .

<u>DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE</u>

Demande principale

Chefs de la demande

- Déclarer Monsieur ROUSSEL recevable et bien fondé en ses demandes
- Dire et juger que le traitement inégalitaire subi par Monsieur ROUSSEL s'analyse en une discrimination liée à son activité représentative et syndicale
- Dirè et juiger que le déroulement de carrière de Monsieur ROUSSEL a été entravé par son activité représentative et syndicale
- EN CONSEQUENCE

- Dommages et intérêts pour préjudice moral 5 000,00 €
- Ordonner à la S.N.C.F. d'organiser l'évaluation de l'article 12 de l'instruction 1474 permettant à Monsieur ROUSSEL d'être habilité "mainteneur de l'infrastructure" et de figurer sur le tableau d'astreinte de chef de brigade
- Remise des bulletins de paie conformes reprenant les rappels salariaux et la régularisation auprès des organismes sociaux sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir
- Exécution provisoire sur le fondement des dispositions de l'article 515 du code de procédure civile
- Dépens

Demande SYNDICAT SUD RAIL (FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE TRAVAILLEURS

DU RAIL - SUD RAIL SAINT LAZARE),
- Dommages et intérêts sur le fondement des dispositions de l'article

L 411-11 du Code du travail 1,00 €

Demandes reconventionnelles

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Patrick Roussel, employé depuis le 9 juin 1980 par la SNCF, devenu délégué du personnel, membre du CHSCT de son unité, délégué de commission et conseiller prud'hommes à Bobigny, considère être victime d'une discrimination de ce fait de la part de l'employeur, notamment depuis l'année 2000 où son engagement

syndical à Sud Rail a pris un tournant significatif avec l'exercice de plusieurs mandats et il a saisi le conseil de prud'hommes d'une demande en réparation.

Au soutien des demandes précisées et chiffrées ci-dessus, M. Roussel expose par conclusions écrites réitérées à l'audience de départage :

- qu'il a été privé au cours des années 2000 à 2005 d'un certain nombre d'allocations de déplacement à l'occasion de sa participation à des réunions pour l'exercice de ses différents mandats,

- qu'il n'a pas bénéficié du paiement des indemnités compensatrices de représentation lors d'absences de 2003 à 2006, soit pour participer à des stages de formation syndicale, soit en raison de l'exercice de ses fonctions de conseiller prud'homme, ou encore, et de 2000 à 2005, à l'exercice d'un mandat représentatif ou syndical.

- qu'il n'a pas bénéficié d'un nombre de nuits programmées comparable à celui de

ses collègues, ce qui engendre un manque à gagner,

 enfin, qu'il est privé de notation et d'évaluation par sa hiérarchie, en raison de ses absences syndicales, ce qui bloque toute progression de carrière.

Le syndicat Sud Rail intervient volontairement à l'instance pour solliciter 1 euro à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice que cause aux intérêts généraux de l'organisation la discrimination syndicale d'un de ses membres.

Aux termes de ses conclusions écrites réitérées à l'audience, la SNCF demande de débouter M. Roussel de toutes ses prétentions, aux motifs que :

- M. Roussel a été rempli de ses droits à paiement d'ailocations de déplacement en fonction des critères applicables et l'intéressé ne soumet pas des éléments de fait

permettant de vérifier quels versements auraient été omis,

- les indemnités compensatrices de représentation (ICR) sont versées aux agents dont le service n'est pas connu, alors que M. Roussel est affecté dans un emploi du cadre d'organisation, de sorte que la programmation de son service est connue et établie, et il a en conséquence perçu les indemnités de ce service.

- le décalage entre les nuits programmées pour M. Roussel et pour la moyenne des collègues de son équipe est peu important, ce qui ne suffit pas à établir une discrimination en raison des mandats de représentation, d'autant que M. Roussel ne transmet pas systématiquement les informations quant à sa disponibilité permettant de programmer utilement ses nuits.

- il est justifié au dossier d'un déroulement de carrière de M. Roussel comparable à celui des agents dans la même situation d'âge, d'ancienneté et de qualification et

donc exclusif de toute discrimination,

- l'exercice en qualité de chef de brigade suppose une habilitation comme "mainteneur de l'infrastructure", qui elle-même requiert une évaluation sur le terrain, laquelle n'a pu être organisée à défaut de présence suffisante de l'intéressé sur le terrain, étant observé que cette habilitation n'a pas d'impact sur la rémunération de l'agent déjà habilité "annonceur et sentinelle".

Subsidiairement, la SNCF fait valoir que les demandes de M. Roussel au titre des allocations de déplacement, ICR et manque à gagner sur heures de nuit sont soumises à la prescription quinquennale des articles L.3245-1 du code du travail et 2224 du

code civil.

Elle ajoute qu'en l'absence de toute discrimination pour raison syndicale à l'encontre de M. Roussel, le syndicat Sud Rail est irrecevable en son intervention volontaire et en sa demande en dommages et intérêts, et qu'au surplus, cette dernière est mal fondée, le syndicat n'étant jamais intervenu auprès de la SNCF dans l'intérêt de M. Roussel et ne justifiant d'aucun préjudice.

Sur les allocations de déplacement

La SNCF rappelle, et M. Roussel ne le conteste pas sérieusement, que pour ouvrir droit à l'allocation correspondante, le déplacement d'un représentant du personnel doit répondre aux conditions suivantes :

concerner une réunion sur convocation de l'entreprise,

- intervenir hors de la "zone normale d'emploi", à plus de 3 km de l'unité d'affectation de l'agent,

- comprendre en totalité la période de 11h30 à 13h30 ou de 18h30 à 20h30.

Elle soutient ensuite que M. Roussel a été rempli de ses droits à indemnités de déplacement en application des critères ci-dessus et au vu des indemnités figurant aux bulletins de paie.

M. Roussel dit pour sa part avoir constaté que certaines des réunions de CHSCT et/ou de délégation du personnel répertoriées sur ses relevés d'EVS (éléments variables de salaire) n'ont pas donné lieu au versement de l'allocation, soit 18 en 2000, 18 en 2001, 27 en 2002, 5 en 2003, 7 en 2004 et 14 en 2005, et il verse à l'appui de sa demande les relevés EVS concernés et ses bulletins de paie.

Toutefois, il ne fait connaître ni la nature exacte, ni le lieu ni l'heure des réunions concernées, et il ne produit pas non plus les convocations correspondantes de l'entreprise, voire un compte-rendu de réunion faisant état de sa présence, étant observé que sur un certain nombre de relevés versés aux débats, il est indiqué par le supérieur appelé à donner son visa que M. Roussel devra produire la lettre de convocation à la réunion mentionnée.

Aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions; or, force est de constater au cas présent que M. Roussel n'apporte pas les éléments permettant au conseil d'apprécier le bien fondé de sa demande en rappel de paiement d'indemnités de déplacement et qu'il en sera donc débouté.

Sur les indemnités compensatrices de représentation (ICR)

M. Roussel réclame paiement de ces indemnités pour ses périodes d'absence pour stages de formation prud'homale et pour les journées d'exercice de ses fonctions prud'homales ou d'un mandat représentatif ou syndical, soit un total de 524 jours de 2000 à 2006.

La SNCF soutient qu'il n'a pas droit à ces indemnités, qui s'appliquent aux seuls agents dont le service n'est pas connu, alors que le service de M. Roussel étant connu, il a bénéficié du maintien de la totalité de sa rémunération pendant les absences concernées, de sorte que le versement des indemnités demandées redoublerait un paiement déjà effectué.

Il ressort du protocole d'accord du 11 janvier 1996 modifié par l'avenant du 28 février 2002, relatif aux mesures particulières applicables aux agents investis d'un mandat de représentant du personnel et de fonctions syndicales, que, selon l'article 3 "PAIEMENT DES INDEMNITÉS ET GRATIFICATIONS", lorsque l'agent est rattaché à un roulement ou service connu, il lui est versé en cas d'absence pour motif de représentation le montant des indemnités et gratifications qu'il aurait perçues s'il avait assuré le service normalement prévu, et lorsque le service qu'il aurait assuré n'est pas connu, il convient de lui verser une indemnité compensatrice de rémunération le montant journalier théorique correspondant à sa filière et sa qualification, tel qu'il figure dans un tableau annexe, à condition que le poste habituellement tenu par l'agent ouvre droit à des indemnités ou gratifications.

M. Roussel étant rattaché à un service connu ne peut donc pas prétendre au paiement d'ICR réclamé au titre de ses journées d'absence.

Par ailleurs, selon l'article 4 du protocole, les journées encadrant une absence (la veille et le lendemain) peuvent ouvrir droit à paiement d'une ICR si l'agent a été sorti de son roulement ou de son poste la journée de service précédant l'absence ou n'a pu le réintégrer immédiatement la journée de service suivant l'absence.

Il en résulte qu'un agent dont le service est connu peut avoir droit à paiement d'ICR, mais seulement au titre de journées encadrant l'absence.

Dès lors que M. Roussel ne démontre ni même n'allègue avoir rempli, à l'occasion des absences visées par la demande, la condition ouvrant droit à indemnité pour les journées encadrant ces absences, sa demande en paiement d'ICR n'est pas justifiée non plus au titre de l'article 4, étant au surplus observé d'une part que la demande est chiffrée sur une base de 15,95 euros par ICR, identique de 2000 à 2006, et qui ne correspond à aucun des montants figurant sur l'annexe 2 (version du 06-01-2006) produit à l'appui et d'autre part, que l'article 4 est issu de l'accord collectif du 28 février 2002 applicable à compter du 1er mars 2002.

M. Roussel sera donc débouté de sa demande au titre des ICR.

Sur les programmations de nuit

M. Roussel, qui appartient à une brigade travaillant, pour partie, la nuit, constate qu'entre 2000 et 2004, il a été affecté de nuit moins souvent en moyenne que ses collègues, ce qui l'a privé du paiement des primes correspondantes et lui a donc causé un préjudice financier dont il demande réparation.

La SNCF explique cette différence par un manque de visibilité de la disponibilité de M. Roussel, ne transmettant pas ses bons de délégation ou chèques-congés à la hiérarchie dans le délai voulu, de sorte que celle-ci était en difficulté pour pourvoir à son remplacement sur ses affectations de muit, ce qui a eu pour effet de dissuader de le programmer de nuit.

Néanmoins, pour plausible qu'elle soit, cette justification indirecte n'est pas suffisante, alors qu'il n'apparaît pas que M. Roussel a été mis en garde au fur et à mesure sur les consequences du non respect de sa part des délais de remise des bons de délégation ou chèques syndicaux, sachant que le tableau de programmation des nuits est établi mois par mois.

Et il ressort du dossier que la programmation de nuit de M. Roussel est sensiblement inférieure à la moyenne de son équipe pour les années 2002 et 2003, ainsi que sur les dix premiers mois de l'année 2006, ce dont il résulte qu'il a perdu une chance de compléter sa rémunération avec les primes afférentes.

M. Roussel ne saurait cependant fonder sa demande d'indemnisation sur le nombre des nuits travaillées, alors qu'il apparaît que des nuits programmées ne sont ensuite pas effectivement travaillées en raison de l'exercice des mandats, mais que l'intéressé reçoit alors paiement des primes correspondantes.

Dès lors, en considération des explications des parties et des éléments de préjudice soumis à appréciation, il y a lieu de condamner la SNCF à verser à M. Roussel la somme de 900 euros à titre de dommages et intérêts pour insuffisance de programmation de nuit.

Sur la discrimination

M. Roussel présente un certain nombre de faits laissant selon lui présumer l'existence d'une discrimination à raison de son engagement syndical qui ressort de la pluralité de ses mandats de représentation (délégué du personnel, membre du CHSCT de son unité, délégué de commission, consciller prad'hommes à Bobligny), et il appartient donc à la SNCF d'établir que la disparité observée est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

M. Roussel expose avoir été exclu de l'astreinte de chef de brigade, alors qu'il a satisfait à la formation correspondante dès le 12 janvier 2004.

Or, contrairement à ce qu'affirme M. Roussel, le suivi de la formation ATENV ne suffit pas à l'inscription sur le tableau d'astreinte de dirigeant brigade.

Il ressort en effet des règles internes en vigueur, rappelées à M. Roussel par sa hiérarchie, que l'habilitation "mainteneur de l'infrastreture", que doit posséder un chef de brigade, n'est délivrée qu'après une évaluation sur le terrain en complément de l'acquisition du grade d'agent technique entretien voie (ATENV) lors d'un stage de formation, pour des raisons tenant à la sécurité des personnels et des usagers.

Ainsi, un agent ne peut accéder à l'habilitation requise que si une présence suffisante sur le terrain lui permet d'acquérir l'expérience pratique nécessaire, ce qui n'est pas le cas de M. Roussel en raison de l'exercice de ses mandats de représentation.

Pour autant, la SNCF n'exerce pas une discrimination prohibée à l'encontre de M. Roussel en ne passant pas outre aux exigences objectives de sécurité, d'autant que les comptes-rendus de stage de l'intéressé mentionnent sur plusieurs points : "capable d'assurer les futures missions relatives à la formation reçue sous réserve de complément de formation en établissement".

Dès lors, l'absence de programmation d'astreinte "chef de brigade" de M. Roussel est liée au défaut d'habilitation "mainteneur de l'infrastructure", lui-même justifié par le respect des règles en vigueur d'évaluation sur site, étant au surplus précisé que cette astreinte ne procure aucun avantage particulier par rapport à l'astreinte de sentinelle et annonceur à laquelle M. Roussel a accès.

S'agissant du maintien de l'habilitation "sentinelle et annonceur", M. Roussel expose que l'employeur a failli la lui faire perdre en ne le convoquant pas utilement à l'interrogation formalisée nécessaire à son maintien, s'ingéniant selon lui à fixer cette interrogation aux dates et heures de ses absences pour exercice syndical, dont sa hiérarchie était informée.

Néanmoins, ce propos n'est illustré que par la convocation à l'entretien du 1er juillet 2009 à 13h30, à la suite d'une réunion le matin du CHSCT.

Or, la SNCF justifie sur pièce que le 16 juin 2009, M. Roussel a signé et inscrit luimême cette date sur l'accusé de réception de la convocation à l'entretien, précisant qu'il s'y rendrait et sans demander de changement d'heure.

Il ne peut donc pas de bonne foi soutenir qu'il aurait rempli le coupon-réponse le jour de l'entretien, qui en toute hypothèse a eu lieu normalement.

Les quelques attestations de collègues de M. Roussel, rapportant des propos prétendument tenus à eux seuls par tel ou tel supérieur de l'intéressé et qui sont sensées révéler la discrimination dont celui-ci serait l'objet, ne peuvent pas être tenues pour preuve suffisante de la véracité de ces dires ni de ce comportement, en l'absence de tout élément de fait les corroborant et étant observé que la SNCF produit l'attestation d'une personne ainsi mise en cause qui dément formellement avoir tenu les propos qui lui ont été prêtés.

Par ailleurs, les éléments avancés par M. Roussel quant à l'absence de fourniture des agrès ou de changement de l'armoire-vestiaire ne lui sont pas propres, le retard dans la livraison des agrès à l'entreprise ou le renouvellement des armoires par lots

relevant de contingences extérieures affectant de la même façon les salarié syndiqués et non syndiqués.

M. Roussel reproche aussi à la SNCF de ne pas l'avoir promu de C1 à C2 en 2007 ou 2008, faute notamment d'avoir procédé à sa notation.

Toutefois ni ce défaut de notation ni ses effets sur le changement de grade ne ressortent du dossier, alors que M. Roussel a effectivement été présenté au passage de CI à C2, mais non admis.

La SNCF établit que les agents promus de C1 à C2 en 2007 ou 2008 ont une ancienneté dans le grade supérieure à celle de M. Roussel, ce qui est la raison objective de leur sélection.

Par ailleurs, M. Roussel ne donne aucun exemple de salariés qui auraient connu une progression de carrière plus rapide que la sienne, à situation comparable notamment à l'embauche ce qui serait susceptible de constituer une discrimination en raison de ses mandats.

Mais la SNCF pour sa part cite des exemples précis et nominatifs, non contestés par M. Roussel, de salariés non titulaires de mandat de représentation et avec un parcours professionnel et un niveau de rémunération voisins (c'est-à-dire peu en dessous ou au-dessus) de celui du demandeur.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, il n'apparaît pas que M. Roussel a subi des faits de discrimination syndicale prohibée et il convient en conséquence de le débouter de sa demande en dommages et intérêts sur ce point.

Il s'en suit que la syndicat Sud Rail sera débouté de sa demande de dommages et intérêts subséquente.

PAR CES MOTHS:

Le Conseil, présidé par le Juge Départiteur, assisté de Mme GUICHARD, Greffier, statuant seul après avis des Conseillers présents, publiquement, contradictoirement et en premier ressort

Condamne la SNCF à payer à M. Patrick Roussel la somme de 900 euros (neuf cents euros) en réparation du préjudice subi pour insuffisance de programmation de nuits, avec exécution provisoire ;

Déboute M. Roussel du surplus de sa demande;

Déboute le syndicat Sud Rail de sa demande ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation de quiconque au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Laisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

PIE CERTIFIÉE CONFORME

LE GREFFIER

Sur



E PRESIDENT,